* Foire aux questions relative aux cultes - **Interdiction des cérémonies religieuses**   
  Il est rappelé aux pouvoirs locaux l’interdiction des cérémonies religieuses, en raison des mesures sanitaires imposées dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 (arrêté ministériel du Ministre de l’Intérieur du 3 avril 2020 modiﬁant l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19). En ce qui concerne les réunions familiales à l’occasion de la Fête de Pâques, ou de toute autre fête religieuse, il est rappelé que seules sont autorisées les fêtes de famille de membres vivant sous le même toit.
* **Le conseil communal peut-il encore se réunir?**  
  Les mesures de confinement actuellement en vigueur s’opposent à toute réunion « physique“ d’un conseil communal. Par arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 entrée en vigueur le 19 mars, « les attributions du conseil communal visées par l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d’assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l’urgence de son action et l’impérieuse nécessité sont motivées. » Il s’en suit que dans la mesure où les conditions énoncées par l’arrêté du Gouvernement sont réunies, le conseil communal n’est plus compétent, seul le collège peut adopter les mesures nécessaires à la place du conseil communal. L’adoption de toutes autres mesures n’étant par définition, ni urgentes ni nécessaires à la continuité du service public, doivent être reportées. Il n’y a donc pas lieu de réunir un conseil communal durant la période de référence.
* **CPAS- Les comités spéciaux peuvent-ils se réunir par par vidéoconférence ou téléconférence?**  
  Oui. La loi organique des CPAS dispose que les dispositions des articles 30 à 34 s'appliquent aux réunions du bureau permanent et des comités spéciaux. Il en résulte que les réunions des comités spéciaux sont soumises aux mêmes règles que celles du bureau permanent. Dès lors, les comités spéciaux se tiennent dorénavant par vidéoconférence ou téléconférence, sauf motifs impérieux de se réunir physiquement. Si aucun moyen de téléconférence ou technologique semblable ne peut être mis en oeuvre, l'accord des membres de ces organes pourra être émis via courriel.
* **Les mandataires ont-ils droit aux jetons de présence lors de réunions „électroniques“**  
  Les arrêtés de pouvoirs spéciaux n°6 et n°7 imposent, sauf motifs impérieux de se réunir physiquement, que les réunions se tiennent par vidéoconférence en ce qui concerne les collèges communaux, provinciaux, les bureaux permaments, les conseils d'administration et les bureaux exécutifs des régies communales et provinciales autonomes, les comités de gestion des associations de projet, les conseils d'administration, les bureaux exécutifs et les autres organes restreints de gestion des intercommunales et des associations chapitre XII. Il en va de même en ce qui concerne les réunions des comités spéciaux des CPAS. Les jetons de présence sont donc dus pour ces réunions „électroniques“ dans le respect des règles habituelles régissant l’octroi des jetons de présence.
* **Une réunion d’un conseil communal, d’un conseil provincial, d’un conseil de l’action sociale est-elle possible par voie électronique?**  
  Du fait du confinement, dans la mesure où il y a urgence et impérieuse nécessité dûment motivées, les compétences du conseil communal ont été transférées au collège communal, celles du conseil provincial au collège provincial, celles du conseil de l’action sociale au bureau permanent. Par ailleurs, seuls les collèges et les bureaux sont autorisés à se réunir par « videoconférence ». Dès lors aucune réunion, par videoconférence ou tout autre moyen technologique, d’un conseil communal, provincial ou d’un conseil de l’action n’est autorisée et ce quel que soit les points mis à l’ordre du jour. Par contre, un dialogue permanent est à encourager entre le collège et les membres des conseils. Ce dialogue peut prendre diverses formes : concertation préalable via échange de mails, videoconférence et bien sûr information a posteriori comme préconisé par le Ministre PY Dermagne. Pour autant que de besoin, il est rappelé qu’en raison des mesures de confinement, plus aucune réunion physique d’un conseil n’est autorisée.
* **Les conseillers communaux peuvent-ils demander à consulter les procès-verbaux des collèges communaux ? Par quelle voie ?  
  Les conseillers de l’action sociale peuvent-ils demander à consulter les procès-verbaux des bureaux permanents ? Par quelle voie ?**  
  Le droit de regard est une composante fondamentale de la mission de contrôle démocratique des élus communaux et de CPAS sur l’exécutif. Ce droit trouve aujourd’hui son fondement en Région wallonne dans l’article L1122-10 du CDLD pour les conseillers communaux et en ce qui concerne les CPAS, il y a lieu de se reporter à l’article 36 de la Loi organique. Le droit de regard consiste donc en ce que tout conseiller dispose du droit de s’informer sur toute « affaire » d’intérêt communal ou du CPAS, au sens large. En vertu des arrêtés de pouvoirs spéciaux n°s 5 et 9, les attributions du Conseil communal, prévues à l’article L1122-30 du CDLD, et les attributions du Conseil de l'action sociale, prévues à l'article 24 de la loi organique, sont pour l’instant exercées respectivement par le Collège communal et par le Bureau permanent. Il en découle que les procès-verbaux du Collège et du Bureau constituent aujourd’hui plus qu’hier, des documents sur lesquels le droit de regard des conseillers peut naturellement s’exercer. Aucune restriction à cet accès ne peut être posée lorsqu’un conseiller en fait la demande. En ce qui concerne le mode d’exercice concret de ce droit, vu le contexte de crise et la limitation des déplacements, nous recommandons l’utilisation d’outils numériques (plateforme électronique sécurisée, transmission par mail, etc.).